

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 24 mai 2004

Messagerie

Train de projets de lois relatif à l'adaptation de la législation cantonale à la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) :

- a) PL 9296** projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (J 3 05)
- b) PL 9297** projet de loi modifiant la loi sur l'assurance-maternité (LAMat) (J 5 07)
- c) PL 9298** projet de loi modifiant la loi sur les allocations familiales (LAF) (J 5 10)
- d) PL 9299** projet de loi modifiant la loi relative à l'Office cantonal des assurances sociales (J 7 04)
- e) PL 9300** projet de loi modifiant la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (J 7 10)
- f) PL 9301** projet de loi modifiant la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (J 7 15)

Table des matières

	Page
a) PL 9296 projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (J 3 05)	4
b) PL 9297 projet de loi modifiant la loi sur l'assurance-maternité (J 5 07)	10
c) PL 9298 projet de loi modifiant la loi sur les allocations familiales (J 5 10)	16
d) PL 9299 projet de loi modifiant la loi relative à l'Office cantonal des assurances sociales (J 7 04)	22
e) PL 9300 projet de loi modifiant la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (J 7 10)	29
f) PL 9301 projet de loi modifiant la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (J 7 15)	37

EXPOSÉ DES MOTIFS GÉNÉRAL

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le Conseil d'Etat présente ci-dessous un train de projets de loi en vue d'adapter la législation sociale cantonale à la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Cette loi fédérale a pour but de coordonner le droit fédéral des assurances sociales. Conformément à l'article 82, alinéa 2, LPGA, les cantons disposent d'un délai de cinq ans à partir de son entrée en vigueur pour adapter leur législation.

Chaque projet fait l'objet d'une loi spécifique avec exposé des motifs ci-après.

Les modifications introduites concernent pour l'essentiel des dispositions de procédure relatives aux voies de droit (opposition, recours, révision et reconsidération), la suspension des délais, l'assistance juridique gratuite ainsi que l'assistance administrative. Leur introduction au niveau des textes cantonaux a également pour but de rendre les lois sociales lisibles et transparentes et de faciliter ainsi l'accès au droit des assurés ou bénéficiaires de prestations sociales.

Pour ce qui concerne en particulier les projets de loi sur l'assurance-maternité (LAMat), les allocations familiales (LAF) et les prestations cantonales complémentaires (LPCC), bien que ces lois relèvent du droit cantonal, l'option a été prise de déclarer expressément applicable la LPGA dans ces domaines. D'une part, ce choix s'impose par le fait que tant la LAMat (article 18 notamment) que la LAF (articles 30 et 45, alinéa 1) et la LPCC (article 37, alinéa 1, 2^e phrase) renvoient d'ores et déjà de façon large à la législation en matière d'assurance vieillesse et survivants, respectivement de prestations complémentaires fédérales, et que ce renvoi inclut, depuis le 1^{er} janvier 2003, la LPGA et la rend applicable à ces lois cantonales. D'autre part, ce choix permet aux caisses, respectivement à l'office cantonal des personnes âgées (OCPA), un traitement rationnel des dossiers et correspond à l'intérêt des assurés, dans la mesure où les mêmes règles de procédure sont applicables à toutes les décisions, qu'elles soient prises en vertu du droit fédéral ou cantonal.

PL 9296**Projet de loi
modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-
maladie (J 3 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997, est modifiée comme suit :

Art. 4, alinéa 2 (nouvelle teneur) et alinéa 4 (nouveau)

² Conformément à l'article 32 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, les autorités administratives et judiciaires ainsi que les assureurs et autres organes d'assurances sociales lui fournissent gratuitement, dans des cas particuliers et sur demande écrite et motivée, les données et pièces nécessaires à l'exécution de la LAMal et de la présente loi. Les articles 84 et 84a LAMal sont réservés.

⁴ Les assurés et les employeurs doivent collaborer gratuitement à l'exécution de la LAMal et de la présente loi.

Art. 10, alinéa 3 (nouveau, les alinéas 3 à 6 devenant 4 à 7)

³ Le droit à des participations aux frais de maladie ou à des primes arriérées s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la participation était due et cinq ans après la fin de l'année civile pour laquelle la prime était due.

Section I du chapitre VII**Opposition, recours, révision et reconsidération
(nouvelle teneur)****Art. 35, alinéas 2 et 3 (nouveaux, l'alinéa 2 devenant l'alinéa 4)**

² L'opposition doit être motivée et contenir des conclusions. Elle peut être écrite ou orale. Le règlement d'exécution fixe la procédure.

³ La procédure d'opposition est gratuite.

Art. 36, al. 2 (nouveau)***Procédure***

² La procédure devant le Tribunal cantonal des assurances sociales est réglée par les articles 89A à 89I de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

Art. 36A Révision et reconsidération (nouveau)

¹ Les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou les organes d'exécution de la LAMal et de la présente loi découvrent subséquemment des faits nouveaux importants ou trouvent des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant.

² Les organes d'exécution de la LAMal et de la présente loi peuvent revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable.

³ Jusqu'à l'envoi de leur préavis à l'autorité de recours, les organes d'exécution de la LAMal et de la présente loi peuvent reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé.

Section 2 Suspension des délais, assistance juridique gratuite (nouveau)**Art. 37 Suspension des délais (nouveau)**

Dans le cadre de l'application des articles 4 à 11 de la présente loi, les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par les organes d'exécution de la LAMal ou de la présente loi ne courent pas:

- a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement.

Art. 38 Assistance juridique gratuite (nouveau)

¹ Lorsque les circonstances l'exigent dans le cadre de l'application des articles 4 à 11 de la présente loi, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur pour la procédure devant le service de l'assurance-maladie.

² Les modalités d'octroi de cette assistance sont définies par le règlement.

³ En cas de recours au sens de l'article 36 de la présente loi, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 143A de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941.

Art. 51, al. 2 Dispositions transitoires (nouvelle teneur)

Modification du (date d'adoption de la présente loi)

² Le Conseil d'Etat fixe par règlement le revenu déterminant le droit aux subsides.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. INTRODUCTION

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (ci-après : LPGA) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Elle a pour but de coordonner le droit fédéral des assurances sociales.

Conformément à l'article 82, alinéa 2 LPGA, les cantons disposent d'un délai de cinq ans à partir de son entrée en vigueur pour procéder à cette adaptation.

Le présent projet de loi est proposé dans le but d'adapter la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (ci-après : LaLAMal) aux exigences de la LPGA.

Il convient de signaler que la LPGA ne s'applique que de façon limitée à la LAMal. Ainsi, en vertu de l'article 1, alinéa 2, LAMal, la LPGA ne s'applique pas aux domaines suivants:

- a) admission et exclusion des fournisseurs de prestations (art. 35 à 40 et 59 LAMal);
- b) tarifs, prix et budget global (art. 43 à 55 LAMal);
- c) octroi de réductions de primes en vertu des art. 65, 65a et 66a LAMal et octroi de subsides de la Confédération aux cantons en vertu de l'article 66, LAMal;
- d) litiges entre assureurs (art. 87 LAMal);
- e) procédure auprès du Tribunal arbitral cantonal (art. 89 LAMal).

En dehors de l'adaptation à la LPGA, il est proposé de modifier la disposition transitoire de l'article 51, alinéa 2, permettant au Conseil d'Etat de fixer le revenu déterminant pour l'attribution des subsides, dans l'attente de l'adoption de la loi sur le revenu déterminant (PL 9135).

II. COMMENTAIRE PAR ARTICLE

Article 4, alinéa 2

La collaboration administrative est désormais régie par l'article 32 LPGA. Il convient donc d'adapter l'article 4, alinéa 2, à cette disposition. Dans la mesure où les articles 84 et 84a LAMal régissent spécifiquement le traitement des données et leur communication dans le domaine de l'assurance-maladie, il est judicieux de réserver de façon expresse ces deux dispositions.

Article 4, alinéa 4

Il est utile de rappeler le devoir de collaborer des assurés et des employeurs au niveau de la loi cantonale. Ce devoir découle de l'article 28, alinéa 1, LPGA.

Article 10, alinéa 3

Il paraît judicieux de rappeler dans la loi cantonale que le droit aux primes d'assurance-maladie ainsi que le droit à la participation aux frais se prescrivent par cinq ans (article 24 LPGA).

Article 35, alinéas 2 et 3

Il est proposé d'introduire des précisions au sujet des modalités de l'opposition. En vertu de l'article 10 OPGA, celle-ci doit être motivée et contenir des conclusions. Elle peut être écrite ou orale. Le règlement fixera les détails de la procédure en application de l'OPGA. Pour des raisons de sécurité juridique, il convient de soumettre aux mêmes voies de droit, outre les décisions prises en application des articles 4 à 11 LaLAMal, les autres décisions fondées sur cette même loi. La gratuité de la procédure d'opposition découle de l'article 52, alinéa 3, LPGA.

Art. 36, al. 2

Il est utile d'indiquer dans la LaLAMal les dispositions de procédure qui s'appliquent devant le Tribunal cantonal des assurances sociales.

Article 36A

L'introduction d'une disposition sur la révision et la reconsidération, prévue par l'article 53 LPGA, a pour but de présenter de manière complète les voies de droit au niveau de la loi cantonale.

Article 37

L'article 38, alinéa 4 LPGA introduit les feries dans tous les domaines des assurances sociales. Dans un but de transparence et de sécurité juridique, il est nécessaire de les introduire au niveau de la loi cantonale. Pour le surplus, le calcul des délais est régi par les articles 38 à 41 LPGA. Toutefois, comme il a été exposé auparavant, la LPGA ne s'applique que de façon restreinte dans le domaine de l'assurance-maladie, et il convient donc de limiter l'application de la suspension des délais aux dispositions du chapitre III de la loi cantonale.

Article 38

L'introduction de la possibilité d'assistance juridique gratuite devant le Service de l'assurance-maladie est une nouveauté importante introduite par l'article 37, alinéa 4 LPGA. Il convient donc de le préciser au niveau de la loi cantonale et de son règlement d'application, lequel pourra s'inspirer de la « Circulaire sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC » de l'OFAS. Toutefois, comme il a été précisé auparavant, la LPGA ne s'applique que de façon restreinte dans le domaine de l'assurance-maladie. Il convient donc de limiter l'application de l'assistance juridique gratuite aux dispositions du chapitre III de la loi cantonale.

Article 51, alinéa 2

Dans la mesure où la loi sur le revenu déterminant n'entrera pas en vigueur au 1^{er} janvier 2005, il est nécessaire de prolonger la compétence du Conseil d'Etat de fixer le revenu déterminant le droit aux subsides, de manière à éviter une absence de base légale dans l'attente de l'entrée en vigueur du projet de loi sur le revenu déterminant.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

PL 9297**Projet de loi
modifiant la loi sur l'assurance-maternité (LAMat) (J 5 07)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'assurance-maternité (LAMat), du 14 décembre 2000, est modifiée
comme suit :

Art. 18, première phrase (nouvelle teneur)

A moins que la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi
fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre
1946, ainsi que de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances
sociales (LPGA), du 6 octobre 2000, s'appliquent par analogie à la procédure,
à la responsabilité et à l'exécution, en particulier :

Art. 19 Opposition (nouvelle teneur, avec modification de la note)

¹ Les décisions prises par les caisses de compensation ou le fonds cantonal de
compensation de l'assurance-maternité peuvent être attaquées, dans les
30 jours suivant leur notification, par la voie de l'opposition auprès de la
caisse qui les a rendues, respectivement auprès du fonds cantonal de
compensation de l'assurance-maternité, à l'exception des décisions
d'ordonnement de la procédure.

² L'opposition doit être motivée et contenir des conclusions. Elle peut être
écrite ou orale. Le règlement d'exécution fixe la procédure.

³ La procédure d'opposition est gratuite.

⁴ La décision sur opposition doit être rendue dans un délai approprié. Elle est
écrite et motivée. Elle mentionne expressément le délai de recours et
l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours.

Art. 19A Recours (nouveau)

Les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales, dans un délai de 30 jours dès leur notification.

Art. 19B Révision et reconsidération (nouveau)

¹ Les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou les caisses de compensation, respectivement le fonds cantonal de compensation de l'assurance maternité, découvrent subséquemment des faits nouveaux importants ou trouvent des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant.

² Les caisses de compensation ou le fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité peuvent revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable.

³ Jusqu'à l'envoi de leur préavis à l'autorité de recours, les caisses de compensation ou le fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité peuvent reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé.

Art. 19C Suspension des délais (nouveau)

Les délais en jours ou en mois fixés par la loi, par les caisses de compensation ou le fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité ne courent pas:

- a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement.

Art. 19D Assistance juridique gratuite (nouveau)

¹ Lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur pour la procédure devant les caisses de compensation.

² Les modalités d'octroi de cette assistance sont définies par le règlement.

³ En cas de recours au sens de l'article 19A de la présente loi, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 143A de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941.

Art. 2 Modification à une autre loi

¹ La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 56V, alinéa 2, lettre f (nouvelle teneur)

f) des contestations prévues à l'article 19A de la loi cantonale sur l'assurance-maternité, du 14 décembre 2000.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. INTRODUCTION

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (ci-après : LPGA) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Elle a pour but de coordonner le droit fédéral des assurances sociales.

Conformément à l'article 82, alinéa 2 LPGA, les cantons disposent d'un délai de cinq ans à partir de son entrée en vigueur pour procéder à cette adaptation.

En ce qui concerne la loi cantonale sur l'assurance-maternité (ci-après : LAMat), bien que relevant du droit cantonal, elle est concernée par la LPGA.

En effet, plusieurs articles, en particulier l'article 18 LAMat, contiennent un large renvoi à la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, dont la LPGA fait partie intégrante depuis son entrée en vigueur (article 1, alinéa 1, LAVS). Dans la mesure où la législation sur l'AVS s'applique par analogie en matière de LAMat, il en va de même pour la LPGA. L'application de la LPGA en matière d'assurance-maternité cantonale s'impose aussi pour des raisons administratives et des considérations tenant à la sécurité juridique. En effet, dans la mesure où les caisses sont amenées à rendre à la fois des décisions touchant le droit fédéral et le droit cantonal (par exemple en matière de cotisations), le traitement rationnel des dossiers exige l'application des mêmes règles de droit, selon une procédure uniforme, ouvrant les mêmes voies de droit pour toutes les décisions, qu'elles soient prises en application du droit fédéral ou du droit cantonal. Une telle harmonisation correspond aussi à l'intérêt des assurés puisqu'elle permet d'éviter des confusions et de garantir la sécurité juridique.

II. COMMENTAIRE PAR ARTICLE

Article 18

L'article 18 LAMat actuellement en vigueur contient un large renvoi à la législation sur l'AVS, dont la LPGA fait partie intégrante depuis son entrée en vigueur et s'applique donc également par analogie en matière de LAMat. Dans un but de transparence et de sécurité juridique, il est important de

préciser de façon expresse que ce renvoi à la législation en matière d'AVS inclut la LPGA dans son ensemble.

Article 19

En vertu de l'article 18 LAMat, la LPGA est applicable par analogie à la procédure en matière d'assurance-maternité. Par conséquent, il est indispensable de prévoir les voies de droit prescrites par la LPGA dans la loi cantonale. Ainsi, il s'agit d'introduire l'opposition contre les décisions des caisses de compensation et du fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité et d'en préciser les modalités. Il convient de rappeler que l'article 10 OPGA prévoit que l'opposition doit contenir des conclusions, être motivée, et qu'elle peut être écrite ou orale. Le détail de la procédure sera fixé par règlement, en application de l'OPGA. La gratuité de la procédure d'opposition découle de l'article 52, alinéa 3, LPGA.

Article 19A

Cet article indique la voie de recours contre les décisions sur opposition et celles qui ne peuvent pas faire l'objet d'une opposition. Il correspond à l'actuel article 19, alinéa 1 LAMat tel qu'il a été adopté le 14 novembre 2002 en lien avec l'introduction du Tribunal cantonal des assurances sociales. Il résulte de la systématique du présent projet de loi que les décisions sur opposition du fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité, ainsi que celles qui ne peuvent faire l'objet d'une opposition (soit les décisions d'ordonnancement de la procédure) peuvent également être attaquées par un recours devant le Tribunal cantonal des assurances sociales.

Article 19B

L'introduction d'une disposition sur la révision et la reconsidération, prévue par l'article 53 LPGA, a pour but de présenter de façon complète les voies de droit dans la loi cantonale. Dans la mesure où toutes les décisions rendues par les caisses, qu'elles soient prises en vertu du droit fédéral ou du droit cantonal, doivent pouvoir être soumises aux mêmes voies de droit, il est utile de prévoir cette disposition au niveau de la LAMat.

Article 19C

L'article 38, alinéa 4, LPGA introduit les fêtes dans tous les domaines des assurances sociales. Au niveau de la loi cantonale sur la procédure administrative, il n'existe pas de suspension de délais. Dans la mesure où la

LPGA s'applique en matière de LAMat, il convient de préciser l'existence de cette suspension des délais en matière d'assurance-maternité. Pour le surplus, le calcul des délais est régi par les articles 38 à 41 LPGA. Ainsi, toutes les décisions prononcées par les caisses seront soumises à un même régime pour la suspension et le calcul des délais, ce qui permet de garantir la sécurité juridique et d'éviter des confusions.

Article 19D

L'introduction de la possibilité d'assistance juridique gratuite devant les caisses est une nouveauté importante. Il convient donc de le préciser au niveau de la loi cantonale et de son règlement d'application, lequel pourra s'appuyer sur la « Circulaire sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC » de l'OFAS.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

PL 9298**Projet de loi
modifiant la loi sur les allocations familiales (LAF) (J 5 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les allocations familiales (LAF), du 1er mars 1996, est modifiée
comme suit :

Art. 30 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi et ses dispositions
d'exécution, la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du
20 décembre 1946, ainsi que la loi fédérale sur la partie générale du droit des
assurances sociales (LPGA) du 6 octobre 2000, s'appliquent par analogie à la
procédure de fixation et de perception des contributions, à leur réduction,
ainsi qu'à la péremption du droit de réclamer des contributions arriérées dues
par les employeurs et les personnes visées à l'article 27, alinéa 2.

Art. 38 Opposition (nouvelle teneur, avec modification de la note)

¹ Les décisions des caisses ou du fonds cantonal de compensation des
allocations familiales peuvent être attaquées, dans les 30 jours suivant leur
notification, par la voie de l'opposition auprès de la caisse qui les a rendues
respectivement auprès du fonds cantonal de compensation des allocations
familiales, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure.

² L'opposition doit être motivée et contenir des conclusions. Elle peut être
écrite ou orale. Le règlement d'exécution fixe la procédure.

³ La procédure d'opposition est gratuite.

⁴ La décision sur opposition doit être rendue dans un délai approprié. Elle est
écrite et motivée. Elle mentionne expressément le délai de recours et
l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours.

Art. 38A Recours et action (nouveau)

¹ Les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

² Le Tribunal cantonal des assurances sociales, saisi par la voie d'action directe, statue sur les différends entre caisses d'allocations familiales relatifs à l'application de la présente loi.

Art. 38B Révision et reconsidération (nouveau)

¹ Les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si le bénéficiaire ou les caisses, respectivement le fonds cantonal de compensation des allocations familiales, découvrent subséquemment des faits nouveaux importants ou trouvent des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant.

² Les caisses ou le fonds cantonal de compensation des allocations familiales peuvent revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable.

³ Jusqu'à l'envoi de leur préavis à l'autorité de recours, les caisses ou le fonds cantonal de compensation des allocations familiales peuvent reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé.

Art. 38C Suspension des délais (nouveau)

Les délais en jours ou en mois fixés par la loi, les caisses ou le fonds cantonal de compensation des allocations familiales ne courent pas:

- a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement.

Art. 38D Assistance juridique gratuite (nouveau)

¹ Lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur pour la procédure devant les caisses.

² Les modalités d'octroi de cette assistance sont définies par le règlement.

³ En cas de recours au sens de l'article 38A, alinéa 1, de la présente loi, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 143A de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941.

Art. 45, al. 1 et 4 (nouvelle teneur, sans modification des notes)

¹ Pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par la présente loi, il est fait renvoi, par analogie, à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, ainsi qu'à la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000.

⁴ Les requérants d'asile au bénéfice de subsides de l'assistance publique fédérale n'ont pas droit aux allocations familiales prévues par la présente loi. Pour les requérants d'asile qui ne perçoivent pas ou plus de subsides de l'assistance publique fédérale, le droit aux allocations familiales pour leurs enfants vivant à l'étranger est régi par l'article 84 de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998, et de ses dispositions d'exécution.

Art. 2 Modification à une autre loi

¹ La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 56V, alinéa 2, lettre e) (nouvelle teneur)

e) des contestations prévues à l'article 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996;

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. INTRODUCTION

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (ci-après : LPGA) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Elle a pour but de coordonner le droit fédéral des assurances sociales.

Conformément à l'article 82, alinéa 2 LPGA, les cantons disposent d'un délai de cinq ans à partir de son entrée en vigueur pour procéder à cette adaptation.

En ce qui concerne la loi cantonale sur les allocations familiales (ci-après: LAF), bien que relevant du droit cantonal, elle est concernée par la LPGA.

En effet, plusieurs dispositions de la LAF, en particulier les articles 30 et 45, alinéa 1, contiennent un large renvoi à la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, dont la LPGA fait partie intégrante depuis son entrée en vigueur (article 1, alinéa 1, LAVS). Dans la mesure où la législation sur l'AVS s'applique par analogie en matière de LAF, il en va de même pour la LPGA.

L'application de la LPGA en matière de LAF s'impose aussi pour des raisons administratives et des considérations tenant à la sécurité juridique. En effet, dans la mesure où les caisses sont amenées à rendre à la fois des décisions touchant le droit fédéral et le droit cantonal (par exemple en matière de cotisations), le traitement rationnel des dossiers exige l'application des mêmes règles de droit, selon une procédure uniforme, ouvrant les mêmes voies de droit pour toutes les décisions, qu'elles soient prises en application du droit fédéral ou du droit cantonal. Enfin, une telle harmonisation correspond aussi à l'intérêt des administrés puisqu'elle permet de garantir la sécurité juridique et d'éviter des confusions.

II. COMMENTAIRE PAR ARTICLE

Article 30

Pour garantir la sécurité juridique, il est nécessaire de préciser de façon expresse que le renvoi à la législation en matière d'AVS, figurant d'ores et déjà à cet article, inclut la LPGA dans son ensemble.

Article 38

Par le renvoi notamment des articles 30 et 45, alinéa 1 LAF à la législation sur l'AVS, la LPGA est applicable en matière d'allocations familiales. Par conséquent, il est indispensable de prévoir les voies de droit prescrites par la LPGA dans la loi cantonale, d'introduire l'opposition contre les décisions des caisses et du fonds cantonal de compensation des allocations familiales et d'en fixer les modalités. Il convient de rappeler que l'article 10 OPGA prescrit que l'opposition doit contenir des conclusions, être motivée, et qu'elle peut être écrite ou orale. Le détail de la procédure sera fixé par règlement en application de l'OPGA. La gratuité de la procédure d'opposition découle de l'article 52, alinéa 3, LPGA.

Article 38A

Cet article indique la voie de recours contre les décisions sur opposition et celles qui ne peuvent pas faire l'objet d'une opposition, ainsi que l'instance compétente en cas de litiges entre caisses. Il correspond à l'actuel article 38, alinéas 1 et 2, LAF tel qu'il a été adopté le 14 novembre 2002 dans le cadre de l'introduction du Tribunal cantonal des assurances sociales. Il résulte de la systématique du présent projet de loi que les décisions sur opposition du fonds cantonal de compensation des allocations familiales, ainsi que celles qui ne peuvent faire l'objet d'une opposition (soit les décisions d'ordonnancement de la procédure), peuvent également être attaquées par un recours devant le Tribunal cantonal des assurances sociales.

Article 38B

L'introduction d'une disposition sur la révision et la reconsidération, prévue par l'article 53 LPGA, a pour but de présenter de façon complète les voies de droit au niveau de la loi cantonale. Dans la mesure où toutes les décisions des caisses doivent pouvoir être soumises aux mêmes voies de droit, il est utile de prévoir cette disposition au niveau de la LAF. Elle s'appliquera aussi aux décisions du fonds cantonal de compensation.

Article 38C

L'article 38, alinéa 4, LPGA introduit les feries dans tous les domaines des assurances sociales. Actuellement, en application de la loi cantonale sur la procédure administrative, il n'y a pas de suspension de délais. Dans la mesure où la LPGA s'applique en matière de LAF, il convient de préciser l'existence de cette suspension des délais en matière d'allocations familiales. Pour le surplus, le calcul des délais est régi par les articles 38 à 41 LPGA. Ainsi, toutes les décisions seront soumises à un même régime pour la suspension et le calcul des délais, ce qui permet de garantir la sécurité juridique et d'éviter des confusions.

Article 38D

L'introduction de la possibilité d'assistance juridique gratuite est une nouveauté importante. Il convient donc de le préciser au niveau de la loi cantonale et de son règlement d'application, lequel pourra s'inspirer de la « Circulaire sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC » de l'OFAS.

Article 45, alinéa 1

Pour garantir la sécurité juridique, il est important de préciser de façon expresse que le renvoi à la législation en matière d'AVS, figurant d'ores et déjà à cet article, inclut la LPGA dans son ensemble, pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par la présente loi.

Article 45, alinéa 4

Il s'agit d'actualiser le renvoi à la loi fédérale sur l'asile, l'article 21b de la loi sur l'asile de 1979 ayant été remplacé par l'article 84 de la loi sur l'asile de 1998.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

PL 9299**Projet de loi
modifiant la loi relative à l'office cantonal des assurances
sociales (J 7 04)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002, est modifiée comme suit :

Art. 11, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil d'administration, le directeur, le personnel de l'OCAS et des institutions regroupées sont soumis au secret conformément aux articles 320 et 321 du code pénal suisse et à l'article 33 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (ci-après : LPGA). Les articles 50a LAVS et 66a LAI sont réservés.

Art. 20 (abrogé)**Art. 21 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

Conformément à l'article 32 LPGA, les autorités administratives et judiciaires, les établissements publics et les institutions des autres assurances sociales sont tenus de fournir gratuitement à la caisse, dans des cas particuliers et sur demande écrite et motivée, les données et pièces nécessaires à l'exécution de la LAVS. Les dispositions du droit fédéral relatives à la communication des données sont réservées.

Art. 25 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Conformément à l'article 32 LPGA, les autorités administratives et judiciaires, les établissements publics et les institutions des autres assurances sociales sont tenus de fournir gratuitement à l'office, dans des cas particuliers et sur demande écrite et motivée, les données et pièces nécessaires à l'exécution de la LAI. Les dispositions du droit fédéral relatives à la communication des données sont réservées.

Art. 27 Opposition (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les décisions prises par la caisse ou par l'office peuvent être attaquées, dans les 30 jours suivant leur notification, par la voie de l'opposition auprès de l'autorité qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure.

² L'opposition doit être motivée et contenir des conclusions. Elle peut être écrite ou orale. Le règlement d'exécution fixe la procédure.

³ La procédure d'opposition est gratuite.

⁴ La décision sur opposition doit être rendue dans un délai approprié. Elle est écrite et motivée. Elle mentionne expressément le délai de recours et l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours.

Art. 27A Recours (nouveau)

¹ Les décisions sur opposition, et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

Art. 27B Révision et reconsidération (nouveau)

¹ Les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré, la caisse ou l'office découvrent subséquemment des faits nouveaux importants ou trouvent des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant.

² La caisse ou l'office peuvent revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable.

³ Jusqu'à l'envoi de leur préavis à l'autorité de recours, la caisse ou l'office peuvent reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé.

Art. 27C Suspension des délais (nouveau)

Les délais en jours ou en mois fixés par la loi, par la caisse ou l'office ne courent pas:

- a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement.

Art. 27D Assistance juridique gratuite (nouveau)

¹ Lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur pour la procédure devant la caisse ou l'office.

² Les modalités d'octroi de cette assistance sont définies par le règlement.

³ En cas de recours au sens de l'article 27A de la présente loi, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 143A de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941.

Art. 29, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

² La caisse ou l'office dénonce les actes punissables à ces autorités. Ils peuvent se constituer partie civile.

³ Les autorités de poursuite pénale communiquent gratuitement et immédiatement à la caisse ou à l'office tous les jugements passés en force, ainsi que les ordonnances de non-lieu, dont ils demandent la communication pour accomplir leur mission.

Art. 30, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Les articles 70 LAVS, 66 LAI et 78, alinéa 1, LPGA restent réservés.

Art. 31 (nouvelle teneur)

Si l'Etat de Genève est appelé à répondre de dommages au sens des articles 70 LAVS, 66 LAI et 78, alinéa 1, LPGA, il peut exercer une action récursoire contre le ou les organes de l'OCAS, ainsi que contre la ou les personnes responsables du dommage.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. INTRODUCTION

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (ci-après : LPGA) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Elle a pour but de coordonner le droit fédéral des assurances sociales.

Conformément à l'article 82, alinéa 2, LPGA, les cantons disposent d'un délai de cinq ans à partir de son entrée en vigueur pour procéder à cette adaptation.

Le présent projet de loi est proposé dans le but d'adapter la loi relative à l'Office cantonal des assurances sociales (ci-après : LOCAS) aux exigences de la LPGA.

II. COMMENTAIRE PAR ARTICLE

Article 11, alinéa 1

L'obligation de garder le secret est désormais régie par l'article 33 LPGA. Toutefois, dans la mesure où les articles 50a LAVS et 66a LAI dérogent à l'article 33 LPGA, il convient de les réserver.

Article 20

L'article 29 LOCAS régit le contentieux en matière pénale pour la caisse et pour l'office. Par conséquent, l'article 20 LOCAS, concernant le contentieux pénal pour la caisse, constitue un doublon par rapport à l'article 29 et peut être abrogé.

Articles 21 et 25

Dans le cadre des travaux législatifs pour l'élaboration de la LOCAS, l'Office fédéral des assurances sociales (ci-après : l'OFAS) avait suggéré l'introduction d'un renvoi à l'article 32 LPGA au niveau de ces deux dispositions. Etant donné que la date d'entrée en vigueur de la LPGA n'était pas encore fixée à ce moment-là, il a été décidé de tenir compte de cette remarque ultérieurement dans le cadre de la procédure d'adaptation de la

LOCAS à la LPGA. Il s'agit dès lors d'introduire maintenant la suggestion de l'OFAS dans la loi cantonale. Il est également important de rappeler l'existence des articles 50a LAVS et 66a LAI régissant la communication des données. Enfin, il convient de signaler que l'article 68bis LAI prévoit des règles spécifiques pour ce qui est en particulier de la collaboration entre les offices AI, les organes d'exécution de l'assurance-chômage et les organes cantonaux d'exécution des mesures de réadaptation.

Article 27, alinéa 1

En pratique il s'avère indispensable de soumettre toutes les décisions prononcées par la caisse ou par l'office aux mêmes voies de droit, y compris les décisions de la caisse en matière d'assurance-maternité et d'allocations familiales. Ces deux lois cantonales contiennent un large renvoi à la législation fédérale en matière d'AVS, incluant depuis le 1^{er} janvier 2003 la LPGA. Pour ces raisons, la limitation de l'opposition au droit fédéral mentionnée actuellement à l'article 27, alinéa 1, doit être supprimée.

Article 27, alinéa 2

Il convient d'introduire des précisions au sujet des modalités de l'opposition. En vertu de l'article 10 OPGA, celle-ci doit être motivée et contenir des conclusions. Elle peut être écrite ou orale. Le règlement fixera les détails de la procédure en application de l'OPGA.

Article 27, alinéa 3

La gratuité de la procédure d'opposition découle de l'article 52, alinéa 3, LPGA.

Article 27, alinéa 4

Cet alinéa correspond à l'actuel article 27, alinéa 2.

Article 27A

Pour faciliter la lecture de la loi, il est préférable de réserver une disposition spécifique pour la voie de recours. Aussi, l'article 27A correspond à l'actuel article 27, alinéa 3, adopté en lien avec l'introduction du Tribunal cantonal des assurances sociales.

Article 27B

L'introduction d'une disposition sur la révision et la reconsidération, prévue par l'article 53 LPGA, a pour but la présentation complète des voies de droit au niveau de la loi cantonale.

Article 27C

L'article 38, alinéa 4 LPGA introduit les feries dans tous les domaines des assurances sociales. Dans un but de transparence et de sécurité juridique, il est nécessaire de les introduire au niveau de la loi cantonale. Pour le surplus, le calcul des délais est régi par les articles 38 à 41 LPGA. Ces règles sur la suspension et le calcul des délais s'appliqueront également en matière d'assurance-maternité et d'allocations familiales; ces deux législations seront adaptées en conséquence. En effet, dans la mesure où la caisse est amenée à appliquer à la fois du droit fédéral et du droit cantonal, il est cohérent de soumettre tous les domaines à un même régime de suspension et de calcul de délais. De plus, cela permet de garantir la sécurité juridique et d'éviter des confusions.

Article 27D

L'introduction de la possibilité d'assistance juridique gratuite devant la caisse ou devant l'office est une nouveauté importante introduite par l'article 37, alinéa 4 LPGA. Il convient donc de le préciser au niveau de la loi cantonale et de son règlement d'application lequel se fondera sur la « Circulaire sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC » de l'OFAS.

Article 29, alinéas 2 et 3

Dans sa décision d'approbation de la LOCAS du 31 décembre 2003, le département fédéral de l'intérieur a signalé l'existence d'une lacune d'ordre rédactionnel, étant donné que la LAVS prévoit aussi des dispositions pénales s'appliquant en lien avec le travail de la caisse. Il s'agit donc de combler cette lacune et d'introduire la caisse dans ces deux alinéas. L'article 20 peut alors être abrogé, pour éviter qu'il fasse doublon avec l'article 29.

Article 30

La responsabilité du canton pour acte illicite, découlant de l'article 78, alinéa 1 LPGA, doit être réservée dans cette disposition, comme à l'article 31.

Article 31

Dans le cadre des travaux législatifs pour l'élaboration de la LOCAS, l'OFAS avait souhaité que la responsabilité du canton découlant de l'article 78, alinéa 1, LPGA soit mentionnée dans cet article. Etant donné que la date d'entrée en vigueur de la LPGA n'était pas encore fixée à ce moment-là, il a été décidé de tenir compte de cette remarque ultérieurement dans le cadre de la procédure d'adaptation de la LOCAS à la LPGA. Il s'agit dès lors de donner maintenant suite à la suggestion de l'OFAS et d'introduire ce complément.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

PL 9300**Projet de loi
modifiant la loi sur les prestations fédérales complémentaires à
l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité
(J 7 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965, est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre a (nouvelle teneur)

Ont droit aux prestations complémentaires fédérales les personnes:

- a) qui ont leur domicile sur le territoire de la République et canton de Genève;

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'office cantonal des personnes âgées (ci-après : l'office) est l'organe d'exécution de la présente loi.

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les décisions de l'office sont écrites et motivées. Elles mentionnent expressément dans quels délais, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formé opposition.

Art. 5 Assistance administrative (nouvelle teneur, avec modification de la note)

Conformément à l'article 32 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, les autorités administratives et judiciaires ainsi que les organes d'assurances sociales fournissent gratuitement, dans des cas particuliers et sur demande écrite et motivée, les données et pièces nécessaires à l'exécution de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 19 mars 1965 (ci-après loi fédérale) et de la présente loi.

Art. 5A Collaboration lors de la mise en œuvre (nouveau)

¹ La personne intéressée et les employeurs doivent collaborer gratuitement à l'exécution de la présente loi.

² Celui qui fait valoir son droit à des prestations doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit et fixer les prestations dues.

³ Le requérant est tenu d'autoriser dans des cas particuliers toutes les personnes et institutions, notamment les employeurs, les médecins, les assurances et les organes officiels à fournir des renseignements, pour autant que ceux-ci soient nécessaires pour établir le droit aux prestations. Ces personnes et institutions sont tenues de donner les renseignements requis.

Art. 5B Défaut de collaboration ou de renseignement (nouveau)

¹ Si l'intéressé refuse de manière inexcusable de se conformer à son obligation de renseigner ou de collaborer à l'instruction de son dossier, l'office peut se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière.

² Le refus de collaborer ou de fournir les renseignements nécessaires peut entraîner la suspension du versement des prestations.

³ Préalablement, l'office adresse à l'intéressé une mise en demeure écrite, l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable.

⁴ En cas de suspension du versement des prestations, l'office notifie une décision formelle.

Art. 5C Restitution des prestations indues et remise (nouveau)

¹ Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

² Le règlement fixe la procédure de la demande de remise ainsi que les conditions de la situation difficile.

Art. 6 Obligation de garder le secret (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Les collaborateurs de l'office sont assermentés par le Conseil d'Etat. Ils sont tenus de garder le secret à l'égard des tiers. L'article 13 de la loi fédérale est réservé.

Chapitre III Voies de droit, suspension des délais et assistance juridique gratuite (nouvelle teneur)**Art. 8, al. 2 et 3 (nouveaux, l'al. 2 devenant l'al. 4)**

² L'opposition doit être motivée et contenir des conclusions. Elle peut être écrite ou orale. Le règlement d'exécution fixe la procédure.

³ La procédure d'opposition est gratuite.

Art. 10 Révision et reconsidération (nouveau)

¹ Les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si le bénéficiaire ou l'office découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant.

² L'office peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable.

³ Jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'office peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé.

Art. 11 Suspension des délais (nouveau, l'art. 11 actuel devenant 13)

Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'office ne courent pas:

- a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement.

Art. 12 Assistance juridique gratuite (nouveau, l'art. 12 actuel devenant 14)

¹ Lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur pour la procédure devant l'office.

² Les modalités d'octroi de cette assistance sont définies par le règlement.

³ En cas de recours au sens de l'article 9 de la présente loi, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 143A de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941.

Chapitre IV Dispositions pénales**Art. 11 et 12 devenant art. 13 et 14****Chapitre V Dispositions finales****Art. 13 devenant art. 15****Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. INTRODUCTION

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (ci-après : LPGA) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Elle a pour but de coordonner le droit fédéral des assurances sociales.

Conformément à l'article 82, alinéa 2 LPGA, les cantons disposent d'un délai de cinq ans à partir de son entrée en vigueur pour procéder à cette adaptation.

Le présent projet de loi est proposé dans le but d'adapter la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 14 octobre 1965 aux exigences de la LPGA.

II. COMMENTAIRE PAR ARTICLE

Article 1, lettre a)

Il s'agit d'harmoniser la terminologie de la loi cantonale avec celle du droit fédéral. Il convient de relever que l'article 2, alinéa 1 LPC pose les conditions du domicile et de la résidence habituelle. Cette dernière, sur instruction de l'OFAS, n'a toutefois pas été reprise au niveau de la loi cantonale.

Article 3, alinéa 1

Indépendamment de l'entrée en vigueur de la LPGA, il s'agit de remplacer l'ancienne appellation de l'office, soit « office des allocations aux personnes âgées, aux veuves, aux orphelins et aux invalides » (OAPA) par l'actuelle, soit « office cantonal des personnes âgées » (OCPA).

Article 4, alinéa 1

Il convient de remplacer la notion de réclamation par celle d'opposition, introduite par l'article 52 LPGA.

Article 5

L'article 32 LPGA régit dorénavant l'assistance administrative. Il convient donc de reprendre les termes de la loi fédérale et de modifier l'article 5 dans ce sens.

L'actuel alinéa 2 régit le devoir de collaboration du requérant. Il est proposé d'abroger cet alinéa et de consacrer l'article 5A du projet de loi à ce devoir de collaboration.

Article 5A

La collaboration de la personne intéressée lors de la mise en œuvre figure actuellement à l'article 5, alinéa 2 de la loi. Dans la mesure où l'article 28 LPGA régit cette question, il est proposé d'introduire un article spécifique dans la loi cantonale à ce sujet et d'améliorer ainsi la lisibilité de la loi.

Article 5B

Actuellement, les conséquences découlant d'un défaut de renseignement figurent à l'article 9 du règlement d'application de la présente loi. Depuis le 1^{er} janvier 2003, l'article 43, alinéa 3 LPGA règle les conséquences du défaut de collaborer ou de renseigner. Compte tenu du principe de la légalité, il est nécessaire de transposer cette disposition au niveau de la loi cantonale. Cette base légale permet aussi de préciser la procédure en cas de suspension des prestations et de contribuer ainsi à améliorer la transparence et la sécurité juridique.

Article 5C

Avant l'entrée en vigueur de la LPGA, la restitution des prestations indûment touchées ainsi que la demande de remise étaient régies par l'article 27 OPC. Au niveau cantonal, ces questions sont réglées à l'article 12 du règlement d'application. Dans la mesure où le principe de la restitution des prestations indûment touchées figure maintenant à l'article 25 LPGA, il doit être repris au niveau de la loi cantonale. Les conditions de la remise figurent au niveau de l'OPGA et seront transposées au niveau du règlement d'application.

Article 6

L'article 33 LPGA prescrit l'obligation de garder le secret. L'article 13 LPC renvoie pour la communication des données aux dispositions de la LAVS, en particulier à l'article 50a LAVS qui énumère les situations dans lesquelles des données peuvent être communiquées, en dérogation à l'article 33 LPGA. Il s'agit donc de réserver cette dérogation au secret au niveau de la loi cantonale.

Article 8, alinéas 2 et 3

La voie de l'opposition en matière d'assurances sociales est prévue par l'article 52 LPGA. Les cantons doivent donc créer cette voie de droit au niveau de leur législation cantonale. Le principe de l'opposition est d'ores et déjà introduit à l'article 8 de loi, toutefois il s'agit d'en préciser la forme, raison pour laquelle il convient d'introduire un nouvel alinéa 2 et 3, l'actuel alinéa 2 devenant alinéa 4. La procédure d'opposition est décrite aux articles 10 - 12 OPGA sur lesquels le règlement se fondera. Ce dernier devra aussi s'appuyer sur la circulaire de l'OFAS sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC. La gratuité de la procédure découle de l'article 52, alinéa 3, LPGA.

Article 10

L'introduction d'une disposition sur la révision et la reconsidération, prévue par l'article 53 LPGA a pour but de présenter de manière complète les voies de droit au niveau de la loi cantonale.

Article 11

L'article 38, alinéa 4 LPGA introduit les feries dans tous les domaines des assurances sociales. Dans un but de transparence et de sécurité juridique, il est nécessaire des les transposer au niveau de la loi cantonale. Pour le surplus, le calcul des délais est régi par les articles 38 à 41 LPGA.

Article 12

L'introduction de la possibilité d'assistance juridique gratuite devant l'office est une nouveauté importante introduite par l'article 37, alinéa 4 LPGA. Il convient donc de le préciser au niveau de la loi cantonale et de son règlement d'application lequel se fondera sur la « Circulaire sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC » de l'OFAS.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

PL 9301**Projet de loi
modifiant la loi sur les prestations cantonales complémentaires à
l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité
(J 7 15)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968, est modifiée comme suit :

Art. 1A Droit applicable (nouveau)

En cas de silence de la loi, la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC), du 19 mars 1965, et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000, et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie.

Art. 2, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

¹ Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes :

- a) qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève;

Art. 5, al. 6, lettre b (nouvelle teneur)

⁶ Il peut être pris en compte un gain hypothétique :

- b) pour les veuves non invalides et n'ayant pas d'enfants mineurs à charge.

Art. 12 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Lorsqu'une rente AVS/AI a été temporairement ou définitivement réduite, voire refusée sur la base de l'article 21, alinéas 1 et 2, LPGA, la prestation complémentaire cantonale est temporairement ou définitivement réduite, voire refusée.

Art. 24 Restitution des prestations indues et remise (nouvelle teneur)

¹ Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

² Le règlement fixe la procédure de la demande de remise ainsi que les conditions de la situation difficile.

³ Les héritiers sont solidairement responsables, à concurrence de l'actif net recueilli, avant calcul des droits de succession.

Art. 28 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Les restitutions prévues aux articles 24 et 26 peuvent être demandées par l'Etat dans un délai d'une année à compter de la connaissance du fait qui ouvre le droit à la restitution, mais au plus tard 5 ans après le versement de la prestation.

Art. 31 (abrogé)**Art. 33 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

L'office doit informer immédiatement l'office cantonal de l'assurance-invalidité compétent de tout fait de nature à modifier le degré de l'incapacité de gain.

Art. 34 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Lorsque l'assurance-invalidité fédérale réduit ou refuse temporairement ou définitivement ses prestations en application de l'article 21, alinéa 4, LPGA, l'office peut réduire ou refuser temporairement ou définitivement ses prestations.

Art. 35 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Lorsque le bénéficiaire d'une prestation d'invalidité atteint l'âge lui permettant d'obtenir une prestation de personne âgée, celle-ci est calculée selon les normes prévues pour les invalides, conformément à l'article 3, alinéa 2, lettre c. L'article 5, alinéa 3, n'est pas applicable dans ce cas.

Art. 36 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Lorsque le conjoint d'une personne au bénéfice des prestations d'invalidité atteint l'âge AVS, la prestation maximale du couple est égale au revenu minimum cantonal d'aide sociale pour une personne seule, majoré de 50 % ou de 60 % en fonction du degré d'invalidité du conjoint. L'article 5, alinéa 3, n'est pas applicable dans ce cas.

Art. 37, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'office cantonal des personnes âgées (OCPA) (ci-après: l'office) est l'organe d'exécution de la présente loi.

Art. 38, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les décisions de l'office sont écrites et motivées. Elles mentionnent expressément dans quel délai, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formé une opposition.

Art. 39 Assistance administrative (nouvelle teneur avec modification de la note)

Conformément à l'article 32 LPGA, les autorités administratives et judiciaires ainsi que les organes d'assurances sociales fournissent gratuitement, dans des cas particuliers et sur demande écrite et motivée, les données et pièces nécessaires à l'exécution de la LPC et de la présente loi.

Art. 39A Collaboration lors de la mise en œuvre (nouveau)

¹ La personne intéressée et les employeurs doivent collaborer gratuitement à l'exécution de la présente loi.

² Celui qui fait valoir son droit à des prestations doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit et fixer les prestations dues.

³ Le requérant est tenu d'autoriser dans des cas particuliers toutes les personnes et institutions, notamment les employeurs, les médecins, les assurances et les organes officiels à fournir des renseignements, pour autant que ceux-ci soient nécessaires pour établir le droit aux prestations. Ces personnes et institutions sont tenues de donner les renseignements requis.

Art. 41 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Les ressources nécessaires au versement des prestations et subventions allouées en vertu de la présente loi et de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 14 octobre 1965, sont portées chaque année au budget de l'Etat.

Titre IV Voies de droit, remise, assistance juridique gratuite, suspension des délais (nouvelle teneur)**Art. 42, al. 2 et 3 (nouveaux, l'al. 2 devenant l'al. 4)**

² L'opposition doit être motivée et contenir des conclusions. Elle peut être écrite ou orale. Le règlement d'exécution fixe la procédure.

³ La procédure d'opposition est gratuite.

Art. 43A Révision et reconsidération (nouveau)

¹ Les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si le bénéficiaire ou l'office découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant.

² L'office peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable.

³ Jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'office peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé.

Art. 43B Suspension des délais (nouvelle teneur)

Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'office ne courent pas:

- a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement.

Art. 43C Assistance juridique gratuite (nouvelle teneur)

¹ Lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur pour la procédure devant l'office.

² Les modalités d'octroi de cette assistance sont définies par le règlement.

³ En cas de recours au sens de l'article 43 de la présente loi, l'assistance juridique gratuite est accordée au demandeur conformément à l'article 143A de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941.

Art. 44 (abrogé)**Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. INTRODUCTION

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (ci-après : LPGA) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Elle a pour but de coordonner le droit fédéral des assurances sociales.

Conformément à l'article 82, alinéa 2, LPGA, les cantons disposent d'un délai de cinq ans à partir de son entrée en vigueur pour procéder à cette adaptation.

En ce qui concerne la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (ci-après : LPCC) bien que relevant du droit cantonal, elle est concernée par la LPGA.

En effet, l'article 37, alinéa 1, LPCC stipule qu'en cas de silence de la loi, la législation fédérale sur les prestations complémentaires et ses dispositions d'exécution sont applicables par analogie. Depuis son entrée en vigueur, la LPGA fait partie intégrante de cette loi fédérale (article 1, alinéa 1, LPC). Dans la mesure où la législation fédérale sur les prestations complémentaires s'applique par analogie en matière de prestations complémentaires cantonales, il en va de même pour la LPGA.

L'application de la LPGA en matière de LPCC s'impose aussi pour des raisons administratives et des considérations tenant à la sécurité juridique. En effet, dans la mesure où l'OCPA est amené à rendre à la fois des décisions touchant le droit fédéral et le droit cantonal, le traitement rationnel des dossiers exige l'application des mêmes règles de droit, selon une procédure uniforme, ouvrant les mêmes voies de droit pour toutes les décisions, qu'elles soient prises en application du droit fédéral ou du droit cantonal. Enfin, une telle harmonisation correspond aussi à l'intérêt des bénéficiaires puisqu'elle permet de garantir la sécurité juridique et d'éviter des confusions.

D'une part, le présent projet de loi a donc pour but d'adapter la LPCC à la LPGA.

D'autre part, quelques propositions de modification sont des adaptations d'ordre purement formel, indépendamment de l'entrée en vigueur de la LPGA.

II. COMMENTAIRE PAR ARTICLE

Article 1A

Actuellement, l'article 37, alinéa 1, 2e phrase LPCC contient un large renvoi à la législation fédérale sur les prestations complémentaires. Pour garantir la sécurité juridique, il est nécessaire de préciser de façon expresse que ce renvoi inclut la LPGA dans son ensemble, et de mettre ce principe en évidence en le plaçant au début de la loi cantonale. En conséquence, le renvoi figurant actuellement à l'article 37, alinéa 1, sera supprimé.

Article 2, alinéa 1, lettre a)

Il s'agit d'harmoniser la terminologie de la loi cantonale avec celle du droit fédéral, vu l'article 2, alinéa 1, LPC.

Article 5, alinéa 6, lettre b)

Cette modification n'est pas liée à l'introduction de la LPGA: suite à l'abaissement de l'âge de la majorité de 20 à 18 ans, l'article 14b de l'ordonnance sur les prestations complémentaires fédérales à l'AVS et l'AI (OPC) a été modifié, les termes « enfants de moins de 20 ans » ayant été remplacés par « enfants mineurs ». Il s'agit d'adapter la loi cantonale à cette disposition de droit fédéral.

Article 12

Depuis le 1^{er} janvier 2003, l'article 21 LPGA s'applique aux refus et réductions des prestations. Il convient donc de renvoyer à cette disposition.

Article 24

L'adaptation de cette disposition à la LPGA permet d'harmoniser les procédures pour la restitution de prestations indûment touchées et pour la remise avec celles prévues en matière de prestations complémentaires fédérales. L'article 24, alinéa 3 correspond dans son principe à l'actuel alinéa 4. La remise étant prévue par l'article 24, l'article 44 pourra être abrogé.

Article 28

Il s'agit d'adapter cette disposition à l'article 25, alinéa 2, LPGA, en remplaçant les termes « près la survenance du fait » par « après le versement de la prestation ».

Article 31

Au vu des articles 28, alinéa 1, et 32 LPGA (transposés au niveau des articles 39 et 39 A de ce projet de loi), l'article 31 peut être abrogé.

Article 33

La 3^e révision de la loi sur l'assurance-invalidité a eu pour conséquence la mise en place de l'Office cantonal AI, en remplacement de la commission de l'assurance-invalidité. Il convient donc de modifier la terminologie de cette disposition.

Article 34

Il convient de renvoyer à la base légale pertinente, qui est l'article 21, alinéa 4, LPGA.

Article 35

Il s'agit de la correction d'une erreur matérielle, le renvoi à l'article 3, alinéa 2, lettre d, devant être remplacé par le renvoi à l'article 3, alinéa 2, lettre c.

Article 36

Il s'agit d'adapter la teneur de cette disposition à l'entrée en vigueur de la 10^e révision de la LAVS qui a concrétisé le principe de l'égalité des sexes.

Article 37, alinéa 1

Le renvoi à la législation fédérale a été mis en évidence dans le nouvel article 1A du projet de loi. Par conséquent, il n'est plus nécessaire de le mentionner à l'article 37 LPCC, et la deuxième phrase de cet alinéa peut être supprimée.

Article 38, alinéa 1

Suite à l'entrée en vigueur de la LPGA, il faut remplacer « réclamation » par « opposition ».

Article 39

L'article 32 LPGA régit dorénavant l'assistance administrative. Il convient donc de reprendre les termes de la loi fédérale et de modifier l'article 39 dans ce sens.

L'actuel alinéa 2 régit le devoir de collaboration du requérant. Il est proposé d'abroger cet alinéa et de consacrer l'article 39A du projet de loi à ce devoir de collaboration.

Article 39A

La collaboration de la personne intéressée lors de la mise en œuvre figure actuellement à l'article 39, alinéa 2, de la loi. Dans la mesure où l'article 28 LPGA régit cette question, il est proposé d'introduire un article spécifique dans la loi cantonale à ce sujet et d'améliorer ainsi la lisibilité de la loi.

Article 41

L'intitulé de la loi cantonale sur les prestations fédérales complémentaires ayant été légèrement modifié en 1992, il convient de le retranscrire de manière exacte.

Article 42, alinéas 2 et 3

La voie de l'opposition en matière d'assurances sociales est prévue par l'article 52 LPGA. Les cantons doivent donc créer cette voie de droit au niveau de leur législation cantonale. Le principe de l'opposition est d'ores et déjà introduit à l'article 42 de la loi. Toutefois il s'agit d'en préciser la forme, raison pour laquelle il convient d'introduire un nouvel alinéa 2 et 3, l'actuel alinéa 2 devenant alinéa 4. La procédure d'opposition est décrite aux articles 10 - 12 OPGA, sur lesquels le règlement d'application se fondera. Ce dernier devra s'appuyer sur la Circulaire de l'OFAS sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC, valable dès le 1^{er} janvier 2003. La gratuité de la procédure d'opposition découle de l'article 52, alinéa 3, LPGA.

Article 43A

L'introduction d'une disposition sur la révision et la reconsidération, prévue par l'article 53 LPGA a pour but de présenter de manière complète les voies de droit au niveau de la loi cantonale.

Article 43B

L'article 38, alinéa 4 LPGA introduit les fériés dans tous les domaines des assurances sociales. Dans un but de transparence et de sécurité juridique, il est nécessaire de les transposer au niveau de la loi cantonale. Pour le surplus, le calcul des délais est régi par les articles 38 à 41 LPGA.

Article 43C

L'introduction de la possibilité d'assistance juridique gratuite devant l'office est une nouveauté importante introduite par l'article 37, alinéa 4, LPGA. Il convient donc de le préciser au niveau de la loi cantonale et de son règlement d'application qui devra s'appuyer sur la Circulaire de l'OFAS sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC.

Article 44

La remise étant mentionnée à l'article 24 du projet de loi, l'article 44 peut être abrogé.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.